

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
NATIONAL, DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

وزارة إعداد التراب الوطني و التعمير و الإسكان و سياسة المدينة

PROVINCE D'ESSAOUIRA  
COMMUNE DE SIDI LAAROUSSI

إقليم الصويرة  
جماعة سيدي لعروسي

**PLAN D'AMENAGEMENT  
DU CENTRE DE SIDI LAAROUSSI**

تصميم التهيئة لمركز سيدي لعروسي

**REGLEMENT D'AMENAGEMENT**

نظام التهيئة

الوكالة الحضرية للصويرة  
AGENCE URBAINE D'ESSAOUIRA

BENMIMOUN M., Architecte D.P.L.G  
9, Rue Larbi Batma, Av. Akrach Souissi - Rabat Tél : 0537 63 22 89



## Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES .....	3
REGLEMENT D'AMENAGEMENT .....	4
PREAMBULE .....	4
CADRE GENERAL .....	4
ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT : .....	5
ARTICLE 3 : PERIMETRE D'AMENAGEMENT : .....	5
ARTICLE 4 : ZONAGE .....	6
ARTICLE 5 : SERVITUDES .....	6
ARTICLE 6 : VOIRIES CARROSSABLES ET PARKINGS PUBLICS .....	6
ARTICLE 7 : PLACES ET VOIES NON CARROSSABLES .....	8
ARTICLE 8 : ESPAVES VERTS .....	8
ARTICLE 9 : EMBLEMES RESERVES AUX SERVICES PUBLICS : .....	8
ARTICLE 10 : EMBLEMES RESERVES A DES INSTALATIONS PUBLICS .....	9
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B1-B2</b> .....	<b>10</b>
<b>ZONE D'HABITAT INDIVIDUEL OU COLLECTIF</b> .....	<b>10</b>
Article 1B : Définition de la zone .....	10
Article 2B : Types d'occupation ou d'utilisations interdites .....	10
Article 3B : Possibilités maximales d'utilisation du sol .....	10
Article 4B : Hauteur maximale des constructions .....	10
Article 5B : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....	11
Article 6B : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales et fonds de parcelles .....	11
Article 7B : Implantation des constructions sur une même propriété .....	11
Article 8B : Stationnement des véhicules .....	11
Article 9B : Plantations .....	11
Article 10B : Servitudes architecturales .....	11
Article 11B – Conditions particulières .....	12
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R.A.</b> .....	<b>13</b>
<b>ZONE DE RESERVE AGRICOLE</b> .....	<b>13</b>
Article 1RA : Définition .....	13
Article 2RA : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits .....	13
Article 3RA : Possibilités maximales d'utilisation du sol .....	13
Article 4RA : Hauteurs maximales des constructions par rapport aux emprises publiques .....	13
Article 5RA : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques .....	13
Article 6RA : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales et fonds de parcelles .....	14
Article 7RA : Implantation des constructions sur une même propriété .....	14
Article 8RA : Stationnement des véhicules .....	14
Article 9RA– Conditions particulières : .....	14
Article 10RA– Dépendances et clôtures .....	14



## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement accompagne le plan d'aménagement du centre de Sidi Laaroussi (document graphique à l'échelle 1/2000) dont il est indissociable.

Le règlement est établi conformément à :

- La loi 12-90 promulguée par le dahir 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992) relative à l'urbanisme.
- Décret n°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- Loi n°25-90 promulguée par dahir n°1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992) relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n°2-92-833 du 25 Rebia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n°2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 Décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.
- Décret n°2-81-25 du 23 Hijja 1401 (22 Octobre 1981) pris pour l'application de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.
- La loi n° 00-61 relatif aux sociétés touristiques.



# REGLEMENT D'AMENAGEMENT

## PREAMBULE

### CADRE GENERAL

Le plan d'aménagement tel qu'il est prévu par la loi N° 12-90 relative à l'urbanisme a pour objectif d'assurer l'encadrement et la maîtrise de la croissance des agglomérations auxquelles il s'applique, de promouvoir la qualité architecturale et esthétique du cadre bâti et d'assurer la cohésion d'ensemble de l'espace aménagé.

En tant que document d'urbanisme opposable aux tiers, il définit les règles précises d'utilisation du sol.

Aux termes de l'article 19 de la loi 12-90 précitée, le plan d'aménagement a pour objet de définir tout ou partie des éléments suivants :

- 1- L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone agricole et zone forestières ... ;
- 2- Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- 3- Les limites de la voirie (voies, places, parkings) à conserver, à modifier ou à créer ;
- 4- Les limites des espaces verts publics (boisements, parcs, jardins), des terrains de jeux et des espaces libres divers tels que espaces destinés aux manifestations culturelles et folkloriques, à conserver, modifier ou à créer ;
- 5- Les limites des espaces destinés aux activités sportives à créer conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 06.87 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1.88.172 du 13 Chaoual 1409 (19 Mai 1989) et les limites des mêmes espaces à conserver ou à modifier ;
- 6- Les emplacements réservés aux équipements publics tels que les équipements ferroviaires et leurs dépendances, les équipements sanitaires, culturels et d'enseignement ainsi que les bâtiments administratifs, les mosquées et les cimetières ;
- 7- Les emplacements réservés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation incombe au secteur privé tels que centres commerciaux, centres de loisirs etc ... ;
- 8- Les quartiers, monuments, sites historiques ou archéologiques, sites et zones naturelles telles que zones vertes publiques ou privées à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, culturel, et éventuellement les règles qui leur sont applicables ;
- 9- Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction, notamment les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings



couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales ;

- 10- Les servitudes établis dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la sécurité et de la salubrité publique et éventuellement les servitudes découlant de législations particulières ;
- 11- Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée ;
- 12- Les périmètres des secteurs à restructurer et des secteurs à rénover ;
- 13- Les zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

Les plans d'aménagement indiquent éventuellement celles de ses dispositions prévues en application des paragraphes 1, 9 et 11 du présent article qui peuvent à l'occasion d'une demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, faire l'objet d'une modification particulière. Il fixe à cet effet les conditions dans lesquelles cette modification peut être apportée.

Tout en œuvrant pour une couverture de toutes les agglomérations du pays en document d'urbanisme, l'Administration se fixe comme préoccupation de garantir à ces documents une meilleure opérationnalité à travers l'amélioration de la qualité des études et la recherche de l'adhésion de tous les intervenants en matière d'aménagements aux options définies.

Les présents termes de référence ont pour objectif de définir les orientations générales devant guider le contractant dans l'élaboration des tâches à mener hors de l'établissement des études du plan d'aménagement.

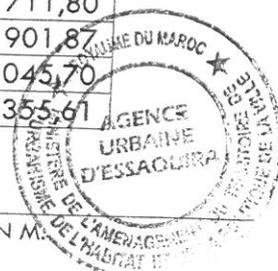
## **ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT :**

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions d'Aménagement du Centre de Sidi Laaroussi, suivant les options d'urbanisation retenues, notamment en privilégiant la densification de certains secteurs, en remplissant les espaces interstitiels, en favorisant la création de pôles secondaires et en créant des axes de liaison forts entre les différents pôles de secteurs, tel que c'est indiqué par un graphisme approprié sur le plan.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE D'AMENAGEMENT :**

Le périmètre d'aménagement est défini par une forme polygonale délimitée par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I définis par les coordonnées Lambert suivants :

Point	Coordonnées X	Coordonnées Y
A	143 860,69	145 907,72
B	144 214,07	145 627,39
C	144 572,06	145 625,52
D	144 584,08	145 280,19
E	144 121,76	144 967, 19
F	143 890,91	144 711,80
G	143 494,25	144 901,87
H	143 617,62	145 045,70
I	143 665,03	145 355,61



Les dispositions de ce document s'appliquent aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, aux constructions nouvelles ainsi qu'aux modifications ou extensions des installations et constructions existantes intervenant après approbation de ce règlement.

Le minimum parcellaire et les largeurs minimales des façades définies dans ce règlement ne s'appliquent pas aux parcelles privatives insérées dans parcellaire existant avant l'approbation de ce P.A.

#### **ARTICLE 4 : ZONAGE**

Le territoire couvert par le P.A. comprend différentes zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende comme suit :

- 1- Zone d'habitat individuel ou collectif sur moyennes parcelles en R+2,  $S \geq 120 \text{ m}^2$  repérée par l'indice **B1** ;
- 2- Zone d'habitat individuel ou collectif sur petites parcelles en R+2,  $S \geq 80 \text{ m}^2$  repérée par l'indice **B2** ;
- 3- Réserve agricole en R+1,  $S \geq 2500$  ;
- 4- Zone non aedificandi ;
- 5- Galeries.

#### **ARTICLE 5 : SERVITUDES**

##### **a) Servitude non aedificandi :**

La zone non aedificandi est une zone dans laquelle toute construction est interdite pour des raisons techniques, institutionnelle ou relatives à des risques naturelles. Font et feront partie du domaine public et seront frappés de servitudes non aedificandi, les zones de protection des cimetières, des chaâbas, les cours d'eau et les zones inondables, le long des lignes de moyenne et haute tension, et généralement les zones non constructibles indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende.

La disparition des raisons de la zone non aedificandi entraîne automatiquement la levée de l'interdiction, ce qui peut conférer à la zone assujettie à cette levée d'interdiction une affectation conforme au zonage limitrophe.

#### **ARTICLE 6 : VOIRIES CARROSSABLES ET PARKINGS PUBLICS**

##### **1) Voies carrossables :**

Font et feront partie du domaine public de la ville, les routes et les rues figurées sur le plan par une représentation graphique appropriée figurée en légende et énumérées avec leur largeur d'emprise dans le tableau suivant :

Désignation	Emprise	Observation
R.P. 2213	20	Existante
R.P. 2221	20	Existante
Rue n°1	12	A créer
Rue n°2	12	A créer
Rue n°3	12	A créer
Rue n°4	12	A créer
Rue n°5	12	A créer
Rue n°6	12	A créer
Rue n°7	12	A créer
Rue n°8	12	A créer



Rue n°9	12	A créer
Rue n°10	12	A créer
Rue n°11	12	A créer
Rue n°12	10	A créer
Rue n°13	12-10	A créer
Rue n°14	12	A créer
Rue n°15	15	A créer
Rue n°16	12	A créer
Rue n°17	12	A créer
Rue n°18	12	A créer
Rue n°19	12	A créer
Rue n°20	20	A créer

## 2- Chemins piétons :

Font et feront partie du domaine public du centre de *Sidi Laaroussi* les chemins publics figurés au plan et énumérés au tableau ci-après : désignés par la lettre **CP**, suivie des numéros 1 à 3.

Désignation	Emprise	Observation
CP1	8	A créer
CP2	8	A créer
CP3	8	A créer

## 3- Impasses :

Font et feront partie du domaine public du centre de *Sidi Laaroussi* les impasses figurés au plan et énumérés au tableau ci-après : désignés par la lettre **IMP.**, suivie des numéros 1 à 2.

Désignation	Emprise	Observation
IMP.1	7	A créer
IMP.2	7	A créer

## 3- Parkings :

Font et feront partie du domaine public du centre de *Sidi Laaroussi* les parkings figurés au plan et énumérés au tableau ci-après : désignés par la lettre **Pa**, suivie de 1 à 5.

Dénomination	Situation	Superficie	Observation
Pa 1	Rue 1	142	A créer
Pa 2	Rue 1	142	A créer
Pa 3	Rue 3	204	A créer
Pa 4	Rue 11	120	A créer
Pa 5	R.P. 2213	967	A créer



## ARTICLE 7 : PLACES ET VOIES NON CARROSSABLES

### 1) Places :

Font et feront partie du domaine public du Centre de **Sidi Laaroussi**, les places figurées au plan et énumérées au tableau ci-après désignées par la lettre **PL**, suivie des numéros de 1 à 3 :

Dénomination	Situation	Superficie	Observation
PL1	Rues 1-2	631	A créer
PL2	R.P.2221-Rue 1	1536	A créer
PL3	Rue 11-12-Imp1	436	A créer

## ARTICLE 8 : ESPACES VERTS

Font et feront partie du domaine public, et sont destinés à être aménagés en espaces verts, les espaces indiqués sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende, et désignés par la lettre **V**, suivie des numéros de 1 à 7.

Dénomination	Situation	Superficie	Observation
V1	RP2213-Rue 18	380	A créer
V2	RP2213-Rue 18	371	A créer
V3	RP2221-Rue 20	372	A créer
V4	RP2221-Rue 14	606	A créer
V5	Rues 14-19	188	A créer
V6	Rue 19-RP2221	502	A créer
V7	RP2221-Rue 18	578	A créer

## ARTICLE 9 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX SERVICES PUBLICS :

### 1- Administration :

Le P.A. réserve des terrains pour des équipements publics et des installations sociales de différentes natures. L'occupation de ces terrains par toute autre destination, notamment les lotissements et la construction de logements autre que ceux qui sont indispensables au fonctionnement de ces équipements, sont interdites à l'exception des affectations provisoires autorisées selon les modalités de l'article 28 du dahir 17 Juin 92 portant promulgation de la loi 12-90.

Les équipements publics sont localisés sur le plan d'aménagement et les nomenclatures ci jointes précisent qu'il s'agisse d'équipements existants ou à créer, leur nature et leur affectation.

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre **a** et figuré en légende sur le plan sera réservé à l'administration, suivie des numéros de 1 à 3.

Dénomination	Affectations	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Observation
a1	Siège de la commune	R.P. 2221-Rue 1- 3	1 066	Existant
a2	Foyer féminin	Ruse 1-3-CP2	787	A créer
a3	Maison de jeune	Rue 3-4-CP2	804	A créer

### 2- Santé :

L'espace indiqué par une présentation graphique désignée par la lettre **S** et figurée en légende sur le plan sera réservé à l'équipement de la santé, et suivie du numéro



Dénomination	Affectations	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Observation
S	Centre de santé	R.P. 2221-Rue 2	1 664	Existant

### 3- Enseignement :

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre e et figurée en légende sur le plan sera réservé aux équipements de l'enseignement, suivie des numéros 1 à 2.

Dénomination	Affectations	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Observation
e1	Ecole primaire	Rues 12-13-Imp 1	2 287	Existante
e2	Collège	RP2213-Rues 15-3-9	21 532	Existant (extension à recevoir un internat)

### 4- Lieux de culte : Mosquée

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre M et figurée en légende sur le plan sera réservé à des mosquées, suivie du numéro 1.

Dénomination	Affectations	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Observation
M	Mosquée	Entre R.P. 2221-Rue 1	222	Existante

### 5- Sport :

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre SP et figurée en légende sur le plan sera réservé à des terrains de sport.

Dénomination	Affectation	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Observation
SP	Terrain de sport	Rues 11-16-20	3 242	A créer

## ARTICLE 10 : EMBLEMES RESERVES A DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

L'espace indiqué par une présentation graphique désignée par la lettre P et figurée en légende sur le plan sera réservé à des installations publiques, et suivie des numéros 1 et 2.

Dénomination	Affectation	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Observation
P	Souk	Rues 13-14-CP1-Imp2	18 966	Existant



## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B1-B2

### ZONE D'HABITAT INDIVIDUEL OU COLLECTIF

#### Article 1B : Définition de la zone

La zone B est une zone d'habitat collectif continu dans laquelle les constructions constituent de mitoyen à mitoyen des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de recul indiquées sur le plan d'aménagement.

#### Article 2B : Types d'occupation ou d'utilisations interdites

Sont interdits dans les zones B1- B2 :

- Tous les établissements industriels de première et deuxième catégories (l'extension ou la modification des installations classées s'il n'en résulte pas une aggravation du danger et des nuisances pour le voisinage) ;
- Les dépôts ;
- Les constructions à caractère provisoires, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

#### Article 3B : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau suivant indique pour les zones B1-B2 :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour les parcelles privées ;
- La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privée ;
- La superficie et la largeur minimales de la parcelle privée.

Les minimums parcellaires ne s'appliquent pas pour les terrains insérés dans un parcellaire existant avant la date d'effet de ce P.A.

Désignation	COS maximum	CUS maximum	Superficie Minimale du lot	Largeur minimale du lot
Zone B1	2,5	85%	120 m <sup>2</sup>	10 m
Zone B2	2.4	80%	80 m <sup>2</sup>	8 m

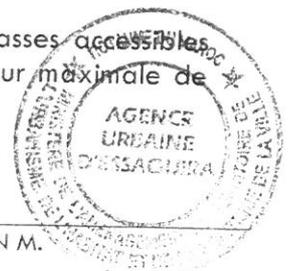
Pour les constructions, implantées à l'angle de deux voies, il n'est fixé ni COS, ni emprise au sol et les possibilités d'occupation sont limitées par les règles de prospects et les plafonds de hauteurs.

#### Article 4B : Hauteur maximale des constructions

Les constructions acrotère compris, ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre de niveaux suivants :

- 11 m (R+2) pour le secteur B1 sans commerce et 12 m pour le secteur B1 avec commerce.
- 11 m (R+2) pour le secteur B2 sans commerce et 12 m pour le secteur B2 avec commerce.

Au-dessus de la hauteur autorisée, sont admis les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,2m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,5m.



### Article 5B : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf volonté exprimée par le plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie.

### Article 6B : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales et fonds de parcelles

Dans une bande de 1,5m de profondeur, mesurée à partir de l'alignement sur voie, les constructions sont implantées d'une limite séparative à l'autre.

Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent, en aucun cas, être prévues en mitoyenneté, et la distance entre tous points des constructions et les limites latérales ou de fond de parcelle sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur prise à partir du sol naturel :  $L \geq 1/2 H$  avec un minimum de 6 m.

Dans cette bande, si la conception prévoit l'implantation d'une cour, cette dernière doit avoir une superficie minimale de 16m<sup>2</sup> (4x4). Le rassemblement des cours mitoyennes est encouragé. Leurs murs ne doivent pas dépasser la hauteur du rez de chaussée.

### Article 7B : Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparant les façades en vis à vis de constructions édifiées sur une même propriété ne peut être inférieure à 12m pour les secteurs B1 et B2.

### Article 8B : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules, doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques à raison de :

- Une place par logement ;
- Une place pour 80m<sup>2</sup> de surface construite hors œuvre de bureau ;
- Une place pour 50m<sup>2</sup> de surface construite pour le commerce ;
- Une place pour quatre chambres et une place pour 20m<sup>2</sup> de salle de restauration pour les hôtels.

### Article 9B : Plantations

Les surfaces libres de construction ou d'aire de stationnement doivent être engazonnées, plantées d'arbustes et d'un arbre haute tige au minimum pour 100m<sup>2</sup> de surface plantée.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour deux places de stationnement.

### Article 10B : Servitudes architecturales

Le plan d'aménagement indique, par une représentation graphique particulière précisée en légende, que certains immeubles implantés à l'alignement sur voies sont frappés d'une servitude de galerie (servitude d'arcade). Celle-ci doit être prévue sur une profondeur de 3m et d'une hauteur sous plafond de passage de 4m et se développer sur toute la façade. La galerie doit présenter une homogénéité architecturale au niveau de chaque axe.

Le plan d'aménagement, précise en outre, sur certains axes un alignement commercial au R.D.C. Indiqué par une représentation graphique.



**Article 6RA : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales et fonds de parcelles**

Dans la zone RA, les constructions doivent respecter un recul minimal de 10m par rapport à toutes les limites séparatives.

**Article 7RA : Implantation des constructions sur une même propriété**

La distance minimale séparant deux constructions sur une même propriété sera égale à deux fois la hauteur de la construction la plus élevée :  $L \geq 2H$ .

L'emplacement des constructions sera étudié par la commission en fonction du plan de masse du projet et en fonction de l'existant de la zone.

**Article 8RA : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voie publique.

**Article 9RA- Conditions particulières :**

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable fait défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

**Article 10RA- Dépendances et clôtures**

• **Sous-sols :**

Les caves et sous-sols ne sont pas autorisés dans le secteur.

• **Garages :**

Les garages peuvent faire corps avec le bâtiment principal lorsqu'ils sont en limite séparative de propriété. Ils doivent être construits sur la moitié postérieure du terrain, avec une hauteur ne dépassant pas 2,50 m y compris acrotère, et une superficie n'excédant pas 25 m<sup>2</sup> et qu'aucune ouverture ne donne accès aux terrasses de ces constructions et ne peuvent en aucun cas recevoir une surélévation.

• **Murs de clôture:**

Le mur de clôture sur voies, sera constitué d'un muret bas en pierre blanche de la région d'une hauteur de 1,20m surmonté d'une grille métallique ou en bois d'une hauteur de 0,60m.

Les murs de clôture en limites séparatives ne pourront dépasser la hauteur maximale de 2,00m et peuvent être réalisés en maçonnerie.

